

## ARRETE :

Article premier. – Les opérations effectuées par M. KONGOZA Kouadio, mie 077 967-Y, ex-régisseur de recettes à la Formation sanitaire urbaine de Yopougon, sont déclarées exactes et conformes à la réglementation.

Art. 2. – Mainlevée est donnée pour le remboursement total de son cautionnement de 375.000 francs C.F.A.

Art. 3. – Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

DIBY Koffi Charles.

## MINISTRE DES TRANSPORTS

ARRETE n° 442 MT. CAB. du 6 août 2008 portant institution de la Carte d'Activité d'Agent du Transport routier (CAATR).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 63-526 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables en matière de contravention ;

Vu la loi n° 63-527 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables à certaines infractions commises en matière de police de la circulation routière ;

Vu l'ordonnance n° 2000-67 du 9 février 2000 déterminant les principes fondamentaux du régime des transports terrestres ;

Vu le décret n° 64-212 du 26 mai 1964 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique notamment, en son article 134 et l'ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 65-03 du 8 janvier 1965 fixant la liste des contraventions à la police de roulage ;

Vu le décret n° 65-29 du 30 janvier 1965 instituant des commissions spéciales itinérantes chargées de relever et de sanctionner les infractions au code de la route ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-466 du 8 mai 2007 portant organisation du ministère des Transports tel que modifié par le décret n° 2008-28 du 21 février 2008 ;

Vu l'arrêté n° 207 MTP. CAB. du 11 août 2006 portant attributions et fonctionnement de la Direction générale des Transports terrestres et de la Circulation ;

Vu les nécessités de service,

## ARRETE :

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Article premier. – Le présent arrêté a pour objet d'instituer une Carte d'Activité d'Agent du Transport routier (CAATR) pour les acteurs et auxiliaires du Transport routier.

Art. 2. – La carte d'Activité d'Agent du Transport routier permet :

– D'identifier et de recenser tous les acteurs et auxiliaires du Transport routier ;

– De professionnaliser le secteur du Transport routier ;

– De disposer au sein de l'Administration du transport routier une base de données fiables afin de maîtriser le secteur du transport routier ;

– Assainir le milieu du transport routier.

Art. 3. – Les acteurs et auxiliaires du transport routier visés à l'article précédent sont :

– Les transporteurs routiers (propriétaires de véhicules) ;

– Les machinistes conducteurs de véhicule de transport routier (chauffeurs) ;

– Toute personne intervenant accessoirement dans l'activité du transport routier, appelée auxiliaire du transport routier.

Art. 4. – Le présent arrêté s'applique à tous les acteurs et auxiliaires du transport routier conduisant ou devant conduire à titre professionnel les catégories de voitures ci-après :

1) Véhicule de places : taxis collectifs, taxis-ville ou taxis à compteur horokilométrique dont le nombre de place des passagers n'excède pas huit ;

2) Véhicules de transport en commun public ou privé de personnes dont le nombre de place des passagers au-delà de huit n'excède pas douze ;

3) Véhicules de transport public ou privé de ramassage et de livraison de marchandises dont le poids total autorisé à charge n'excède pas 3,5 tonnes (camionnette, fourgonnette) ;

4) Véhicules affectés au transport en commun de personnes (mini-cars, mini-bus, auto-cars, auto-bus) ;

5) Véhicules de transport public ou privé de marchandises (camions, remorques, semi-remorques) dont le poids total autorisé à charge est supérieur à 3,5 tonnes.

Art. 5. – A chaque catégorie de voitures correspond une Carte d'Activité d'Agent du Transport routier (CAATR) spécifique. Ainsi pour :

1) Les taxis, il s'agit de la carte d'Activité d'Agent du Transport routier (CAATR)-taxis délivrée pour la catégorie de chauffeurs professionnels de véhicules de places, décrite au point 1 de l'article 4 du présent arrêté ;

2) Les mini-bus, il s'agit de la CAATR-mini-bus délivrée pour la catégorie de chauffeurs professionnels de véhicules de transport en commun de personnes décrite au point 2 de l'article 4 du présent arrêté ;

3) Les camionnettes, il s'agit de la CAATR-Camionnettes délivrée pour la catégorie de chauffeurs professionnels de véhicules de transports de marchandises décrite au point 3 de l'article 4 du présent arrêté ;

4) Les cars, il s'agit de la CAATR-Cars délivrée pour la catégorie de chauffeurs professionnels de véhicules de transport en commun de personnes, décrite au point 4 de l'article 3 du présent arrêté ;

5) Les poids lourds, il s'agit de la CAATR-Poids lourds délivrée pour la catégorie de chauffeurs professionnels de véhicules de transport de marchandises, décrite au point 5 de l'article 4 du présent arrêté.



## CHAPITRE II

*Mentions d'identification  
et spécifications techniques*

Art. 6. – La Carte d'Activité d'Agent du Transport routier est confectionnée sur un support cartonné de format rectangulaire, d'une longueur de 15,80 cm et de 11,80 cm de largeur.

Art. 7. – Elle comporte des mentions et autres éléments d'identification ainsi que des spécifications techniques de sécurisation qui sont :

- Le logo du ministère en charge du transport routier ;
- Le logo de l'opérateur technique mandaté par le ministère en charge du transport routier ;
- L'activité du titulaire ;
- La spécialité ;
- La date d'expiration ;
- Les noms, prénoms, date et le lieu de naissance du titulaire ;
- La nationalité du titulaire ;
- Le numéro, la catégorie, la date de validité du permis de conduire (obligatoire pour les machinistes ou chauffeurs) ;
- La date d'embauche du titulaire s'il est salarié ;
- Le numéro matricule attribué par les services de l'administration des transports routiers ;
- La groupe sanguin ;
- La dénomination et l'adresse du titulaire ou de l'employeur ;
- La photographie récente du titulaire ;
- Les signatures et les cachets de la Direction générale des Transports terrestres et de la Circulation (DGTTTC) et de l'opérateur technique.

Art. 8. – La Carte d'Activité d'Agent du Transport routier (CAATR) se présente sur un fond orange à l'extérieur et blanc à l'intérieur. Les spécifications techniques de sécurisation de la Carte d'Activité sont constituées de :

- Les armoiries de la République de Côte d'Ivoire ;
- Une bande tricolore aux couleurs nationales, orange, blanc, vert, en diagonale sur la face extérieure en haut à gauche.

Art. 9. – Toute personne désireuse d'exercer une activité à titre professionnel dans le secteur des transports routiers, dans l'une des catégories définies à l'article précédent, doit être détenteur d'une Carte d'Activité d'Agent du Transport routier (CAATR) délivrée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## CHAPITRE III

*Conditions d'établissement, de délivrance  
et de renouvellement*

Art. 10. – La Carte d'Activité du Transport routier (CAATR) est délivrée aux acteurs et auxiliaires du transport routier âgés d'au moins dix-huit ans, titulaires du permis de conduire valide des catégories B, C, D, ou/et E.

Art. 11. – Les conditions de délivrance de la Carte d'Activité d'Agent du Transport routier sont :

– *Pour les CAATR-Taxis et CAATR-Mini-Bus* : Le requérant doit être titulaire d'un permis de conduire comportant au moins la catégorie C et justifier d'une attestation de travail.

Le titulaire du permis de conduire de la seule catégorie B doit obligatoirement être détenteur d'une autorisation de conduire les véhicules de places.

– *Pour la CAATR-Chauffeurs livreurs* : Le requérant doit être titulaire d'un permis de conduire comportant au moins la catégorie C.

– *Pour la CAATR-Cars* : Le requérant doit être titulaire d'un permis de conduire comportant au moins la catégorie B et D.

– *Pour la CAATR-poids lourds* : Le requérant doit être titulaire d'un permis de conduire comportant au moins la catégorie E.

Art. 12. – Pour l'établissement de la Carte d'Activité d'Agent du Transport routier, les postulants sont tenus de produire les pièces et documents énumérés ci-après :

- Une fiche de renseignement, retirée à la DGTTTC, dûment remplie par le requérant ;
- Six photos d'identité couleur du même tirage ;
- Une photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité ou de tout autre document en tenant lieu ;
- Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif datant d'au plus un an ;
- Une photocopie du permis de conduire en état de validité pour les machinistes conducteurs professionnels ;
- Les photocopies de toutes les pièces afférentes à l'activité du véhicule exploité ;
- Les auxiliaires du transport routier devront fournir en plus de tous les documents exigés, une photocopie recto-verso de la carte d'adhésion à une organisation syndicale ou professionnelle régulièrement constituée.

Art. 13. – La Carte d'Activité d'Agent du Transport routier est établie conformément au modèle agréé par le ministre en charge des Transports.

Elle est délivrée par le Commissionnaire en transport routier agréé par arrêté du ministre en charge des Transports.

La Carte d'Activité d'Agent du Transport routier est consignée par le directeur général des Transports terrestres et de la Circulation (DGTTTC) et l'opérateur technique commissionnaire en Transport Routier.

Art. 14. – La Carte d'Activité d'Agent du Transport routier doit être présentée lors des contrôles de routine au même titre que les autres pièces requises pour exercer le transport routier.

Art. 15. – La durée de validité de la Carte d'Activité d'Agent du Transport routier est de trois ans renouvelable.

Art. 16. – Toute demande de renouvellement de la Carte d'Activité d'Agent du Transport routier est subordonnée à la fourniture d'un dossier comportant :

- Une fiche de renouvellement, retirée auprès de l'opérateur technique dûment remplie par le titulaire de l'ancienne CAATR ;
- Une photocopie de l'ancienne CAATR ;
- Une attestation délivrée par la DGTTTC, certifiant que le titulaire ne fait l'objet d'aucune mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer dans le domaine du transport routier.

Art. 17. – En cas de perte, de vol ou de destruction totale de la Carte d'Activité d'Agent du Transport routier, son titulaire est tenu d'en faire la déclaration auprès des autorités compétentes qui lui délivrent un certificat de perte.

Dans ce cas, il lui sera délivré un duplicata une seule fois et sur présentation du certificat de perte.

Art. 18. – Est passible des peines prévues par les articles 284 et 285 du code pénal réprimant le faux et usage de faux quiconque aura :

- fait de fausse déclaration en vue d'obtenir la Carte d'Activité d'Agent du Transport ;



- fait usage d'une carte obtenue frauduleusement ou annulée ;
- délivré sciemment des documents inexacts afin de se faire attribuer ladite carte ;
- fabriqué ou utilisé sciemment de fausses cartes d'Activité d'Agent du Transport.

Art. 19. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 20. - Le directeur général des Transports terrestres et de la Circulation est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 août 2008.

Albert TOIKEUSSE-MABRI.

## MINISTÈRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

**ARRETE n° 59 MIPARH du 7 juillet 2008 portant organisation de l'Inspection générale du ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques.**

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-471 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques ;

Considérant les nécessités de service,

**ARRETE :**

Article premier. - Conformément au décret n° 2007-471 du 15 mai 2007, l'Inspection générale du ministère de la Production animale et des Ressources halieutiques, service rattaché au Cabinet du ministre, a pour mission le contrôle et l'inspection du bon fonctionnement des structures du ministère.

A ce titre, et sous l'autorité du ministre, elle est chargée de :

- Contrôler de façon permanente le fonctionnement de l'ensemble des Directions et Services du ministère et des Structures sous tutelle ;
- S'assurer que l'ensemble des tâches confiées aux différentes structures du ministère, que les liaisons fonctionnelles sont opérationnelles et que les circuits d'information sont efficaces ;
- Veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur au niveau des Directions et Services du ministère ;
- Effectuer sur instruction du ministre toutes opérations d'inspection jugées nécessaires ;
- Procéder à l'évaluation et à l'audit interne du ministère ;
- Développer le sens de responsabilité des agents du ministère ;
- Régler les litiges internes au sein du ministère ;
- Assister, de façon générale, le ministre dans la mise en œuvre de toutes les dispositions impliquant un changement de comportement.

Art. 2. - L'Inspection générale est animée par un inspecteur général, nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Il est assisté de cinq inspecteurs techniques, nommés par arrêté du ministre de la Production animale et des Ressources halieutiques.

Art. 3. - Pour l'exécution de sa mission, l'inspecteur général dispose de cinq bureaux, d'une cellule d'assistants de l'inspecteur général et d'un service administratif et financier.

Art. 4. - Les Bureaux de l'Inspection générale sont :

- Le Bureau de l'Inspection de l'Administration, du Patrimoine et du Budget ;
- Le Bureau de l'Inspection de la Formation, de la Recherche, de la Vulgarisation et des Organisations professionnelles ;
- Le bureau de l'inspection des Services vétérinaires, des Laboratoires d'analyses, de la Sécurité sanitaire et de l'Environnement ;
- Le Bureau de l'Inspection des Productions animales et de la Gestion de l'Espace pastoral ;
- Le Bureau de l'Inspection des Productions halieutiques et de la Gestion de l'Espace aquacole.

Les Bureaux de l'Inspection générale sont animés chacun par un inspecteur technique.

Art. 5. - Le Bureau de l'Inspection de l'Administration, du Patrimoine et du Budget est chargé de contrôler l'effectivité de l'exécution de l'ensemble des activités liées à l'administration, au patrimoine et au budget, notamment en matière :

- de répartition et d'utilisation du personnel ;
- d'affectation et d'utilisation du patrimoine ;
- de dotation budgétaire des services et des structures sous tutelle.

Art. 6. - Le Bureau de l'Inspection de la Formation, de la Recherche, de la Vulgarisation et des Organisations professionnelles est chargé de contrôler l'effectivité de l'exécution de l'ensemble des activités liées à formation, à la recherche et à la vulgarisation, notamment en matière :

- De fonctionnement des centres de formation et d'appui aux productions animales et halieutiques ;
- De qualité de la formation ;
- D'adéquation formation-emploi ;
- D'organisation et de répartition des formations et stages au sein du ministère ;
- De la professionnalisation des organisations professionnelles agréées ;
- De programmes de vulgarisation et de recherche-développement en matière de production animale et halieutique.

Art. 7. - Le Bureau de l'Inspection des Services vétérinaires, des Laboratoires d'Analyses, de la Sécurité sanitaire, et de l'Environnement est chargé de contrôler l'effectivité de l'exécution de l'ensemble des activités liées aux services vétérinaires, aux laboratoires d'analyse, à la sécurité sanitaire et à l'environnement, notamment en matière :

- D'harmonisation de la réglementation et des normes sanitaires ;
- D'hygiène publique vétérinaire ;
- De santé animale ;
- De procédures de contrôles vétérinaires et d'analyses de laboratoires ;
- De systèmes de sécurité sanitaire des aliments et de santé animale.